



**Arrêté préfectoral n° 2026- 0013/CAB/SIDPC du 22 juillet 2026
modifiant l'arrêté n°2024-019/CAB/SIDPC du 10 juillet 2024 instituant un accès réglementé
au sommet du volcan de La Soufrière**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu** le code du sport, notamment les articles L. 212-1, L.223-1, L.321-7, L.322-1, L.322-2 et L.322-7;
- Vu** le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;
- Vu** L'arrêté du 16 octobre 2025 portant délégations de signature à monsieur François-Xavier RICHARD-RENDOLET, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté n°2024-010/CAB/SIDPC du 2 mai 2024 instituant un accès réglementé au sommet du volcan de La Soufrière;
- Vu** l'arrêté n°2024-019/CAB/SIDPC du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-010/CAB/SIDPC du 02 mai 2024 instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la Soufrière;
- Vu** la délibération n°23610-8 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de la ville de Saint-Claude;
- Vu** la délibération n°2023-12-099 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de la ville de Capesterre-Belle-Eau;
- Vu** l'avis du 12 décembre 2023 du Parc National de Guadeloupe;
- Vu** l'avis du 26 décembre 2023 du président du Conseil Départemental;
- Vu** le compte rendu de la réunion de travail du 6 février 2026.

Considérant le rapport d'analyse sur l'évolution de la zone d'anomalies au sommet de La Soufrière du 01/09/2023 de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe de l'Institut de Physique du Globe de Paris faisant état d'une recrudescence d'activité au sommet de la Soufrière depuis 2018 et en accélération en 2023 (émission de fumerolles à plus de 200° avec risques d'effondrement en surface);

Considérant que les risques de projection de boue, de glissements de terrain et d'émanations toxiques liés à ce regain d'activité du volcan concernent un périmètre incluant une partie du territoire des communes de Saint-Claude et de Capesterre-Belle-Eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est institué un **périmètre de sécurité** avec accès réglementé autour du sommet du volcan de la Soufrière.

Il est établi pour limiter le nombre de personnes sur site et ainsi diminuer les risques encourus. Ce périmètre est défini sur la photographie aérienne annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant le périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er} sont les agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir le périmètre de sécurité.

Ces personnes sont :

- L'autorité préfectorale ;
- Le personnel de l'institut de Physique du Globe de Paris et chercheurs associés désignés par le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;
- Le personnel de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des contrôles de la police de l'eau et de la nature ;
- Le personnel du Parc National de Guadeloupe ;
- Les prestataires désignés par le Parc National de Guadeloupe ;
- Le personnel de l'Office National des Forêts ;
- Le personnel de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) exerçant des missions d'inspection ;
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- Le personnel du SDIS ;
- Les polices municipales des communes concernées.
- Les professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, nommés en annexe 2, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent.

Ces personnels autorisés agissent dans le respect des règles de sécurité fixées par leur employeur en fonction du risque estimé (équipements de protection individuelle conformes à la réglementation en vigueur : vêtements de protection, chaussures de travail, gants et appareil de protection respiratoire adapté au risque), et sous la responsabilité de l'institution qu'ils représentent.

Article 3 - Il est institué un **périmètre d'interdiction** autour du sommet du volcan de La Soufrière.

Le périmètre d'interdiction est un espace interdit à tous à l'exception des personnes exerçant des missions de secours, de prévention des risques environnementaux et des scientifiques. Ce périmètre est défini sur la photographie aérienne annexée au présent arrêté.

Article 4 - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant le périmètre d'interdiction défini à l'article 3 sont les agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général, lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir le périmètre d'interdiction.

Ces personnes sont :

- L'autorité préfectorale ;
- Le personnel de l'institut de Physique du Globe de Paris et les chercheurs associés désignés par le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;
- Le personnel de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des contrôles de la police de l'eau et de la nature ;
- Le personnel du Parc National de Guadeloupe ;
- Les prestataires désignés par le Parc National de Guadeloupe ;
- Le personnel de l'Office National des Forêts ;
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- Le personnel du SDIS.

Ces personnels autorisés agissent dans le respect des règles de sécurité fixées par leur employeur en fonction du risque estimé (équipements de protection individuelle conformes à la réglementation en vigueur : vêtements de protection, chaussures de travail, gants et appareil de protection respiratoire adapté au risque), et sous la responsabilité de l'institution qu'ils représentent.

Article 5 – Les professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, nommés en annexe 2, doivent être en mesure de justifier, à tout moment à compter de leur franchissement du périmètre de sécurité défini à l'article 1^{er}, du respect des conditions suivantes :

- disposer du brevet ou du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option «moyenne montagne tropicale et équatoriale», à jour de l'obligation de recyclage et d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- avoir suivi une sensibilisation annuelle au risque volcanique diffusée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;
- disposer d'équipements individuels de protection respiratoire muni de cartouches ABEK1P2 et en bon état de fonctionnement pour chacun des membres du groupe ;
- contrôler l'équipement de leurs clients sur la base d'une évaluation des risques actualisée y compris pour ceux qui ne sont pas leurs salariés ;
- être assuré pour l'ensemble du groupe composé de 12 personnes au maximum conformément aux articles L.322-2 et L.322-7 du Code du sport ;
- laisser visible un système d'identification visuelle (étiquette, badgeage...) identique pour chaque membre du groupe, qu'il soit accompagnateur ou accompagné.

Article 6 - Il est interdit à toute personne non-autorisée par le présent arrêté de franchir les périmètres de sécurité et d'interdiction. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Article 7 - Le Parc national de la Guadeloupe matérialise sur le terrain la limite des périmètres de sécurité et d'interdiction par des barrières sur le sentier et un affichage du présent arrêté sur ces supports.

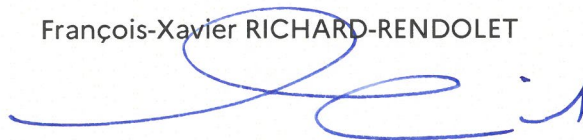
Article 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2024-019/CAB/SIDPC du 10 juillet 2024 instituant un accès réglementé au sommet du volcan de La Soufrière.

Article 9 – Le maire de Capesterre-Belle-Eau, le maire de Saint-Claude, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Parc national de la Guadeloupe, le directeur de l'Office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en limite des périmètres de sécurité et d'interdiction qu'il institue.

Fait à Basse-terre, le **22 JUIL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

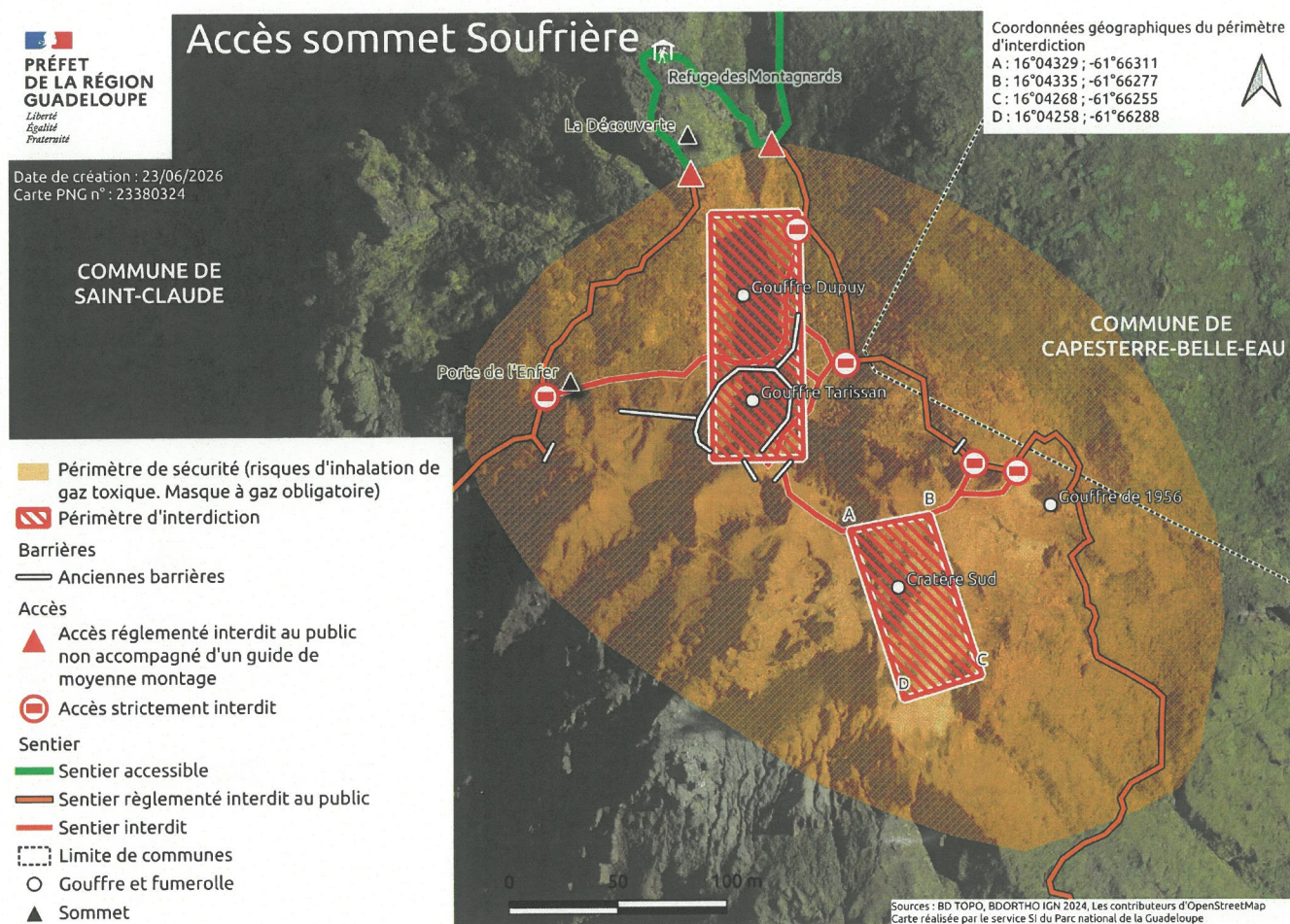
François-Xavier RICHARD-RENDOLET



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ANNEXE 1

Carte délimitant le périmètre de sécurité et le périmètre d'interdiction d'accès à la Soufrière



Arrêté préfectoral n°2026- /CAB/SIDPC du réglementé au sommet du volcan de la Soufrière

modifiant l'arrêté n° 2024-019/CAB/SIDPC du 10 juillet 2024 instituant un accès

ANNEXE 2

Liste des accompagnateurs en moyenne montagne option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » autorisés à accéder au périmètre de sécurité désignée à l'article 1er

1	ANNEROSE Raphaël	Carte pro n° 97125ED0073
2	BIABIANY Yvan	Carte pro n° 97123ED0094
3	BOURGEOIS Teddy	Carte pro n° 97110ED0018
4	DOLOIR Fabrice	Carte pro n° 97114ED0085
5	DURAND Emmanuel	Carte pro n° 97100ED0018
6	ESTAMPES-BARTHÉLÉMIE Marina	Carte pro n° 97108ED0009
7	FALEME Kévin	Carte pro n° 97119ED0001
8	GUIDEVAUX Stéphane	Carte pro n° 97108ED0020
9	HATIL Maddy	Carte pro n° 97108ED0010
10	JAFFRE Yoann	Carte pro n° 97115ED0006
11	LEYNAUD Xavier	Carte pro n° 97115ED0031
12	MARIE Henri	Carte pro n° 97198ED0033
13	MICAUX Frédéric	Carte pro n° 97109ED0034
14	NAZAIRE David	Carte pro n° 97198ED0067
15	RENIA Norbert	Carte pro n° 97115ED0002
16	ROUSSEAU Axel	Carte pro n° 97124ED0078
17	RUFFE Antoine Jean Marie	Carte pro n° 97198ED0046
18	VAILLOT-BARRET Laurence	Carte pro n° 97199ED0053
19	VILAGINES / EXARTIER Martine	Carte pro n° 97106ED0034